



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 29 novembre 2012

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 7.1, 7.2, 7.3, 2.1.

La séance est ouverte à 20h00 et levée à 23h15.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Nicolas BODIN, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD, Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Emmanuel DUMONT, M. Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.2.1), M. François LOPEZ, M. Frank MONNEUR (à partir du rapport 1.2.1), M. Claude PREIONI, M. Roland DEMESMAY, Mme Danièle POISSENOT (à partir du rapport 1.2.1), M. Pierre CONTOZ, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Patrick RACINE

Etaient absents : M. Nicolas GULLEMET, M. Jean-Yves PRALON, M. Raymond REYLE, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Yves GUYEN, Mme Annie MENETRIER, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER, M. Bernard MOYSE, M. Eric ALAUZET, M. Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre GOVIGNAUX

Procurations de vote :

Mandants : JY. PRALON (à partir du rapport 1.2.1), Y. GUYEN, D. HUOT, JP. DILLSCHNEIDER, B. MOYSE

Mandataires : F. MONNEUR (à partir du rapport 1.2.1), R. STEPOURJINE, F. LOPEZ, N. BODIN, JL. FOUSSERET

Délibération n°2012/001926

Rapport n°1.1.2 - Groupement de commandes portant sur les achats et prestations en matière d'informatique et de développement des nouvelles technologies - Convention constitutive et avenants aux conventions des 1^{er} février et 25 août 2011

**Groupement de commandes portant sur
les achats et prestations en matière d'informatique et
de développement des nouvelles technologies -
Convention constitutive et avenants
aux conventions des 1^{er} février et 25 août 2011**

Rapporteur : Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Vice-Présidente

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire
Sans incidence financière

Résumé :

Le Département Technologies de l'Information et de la Communication assure la coordination des actions en matière d'informatique et des nouvelles technologies au moyen d'un groupement de commandes.

Il est proposé de se prononcer sur la constitution d'un nouveau groupement de commandes comprenant neuf partenaires et d'autoriser la signature d'une convention avec l'ensemble de ces membres. Il est également proposé la signature d'avenants aux conventions des 1^{er} février et 25 août 2011.

I. Contexte

En sa qualité de service commun mutualisé depuis 2005, le Département Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) assure la coordination des actions en matière d'informatique et de développement des nouvelles technologies par le biais d'un groupement de commandes.

De récentes dispositions relatives aux services communs (Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 66 et notamment le nouvel article L.5211-4-2 introduit au CGCT) vont conduire légalement à une gestion du Département « Technologies de l'Information et de la Communication » par l'établissement public de coopération intercommunale.

II. Nouvelle convention

Il s'ensuit la nécessité de procéder à la création d'un nouveau groupement de commandes, dont le coordonnateur ne sera plus la Ville de Besançon mais la CAGB, pour tous les achats et prestations rentrant dans le champ d'application de la convention.

Le groupement de commandes est constitué pour tous les marchés lancés à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention jusqu'au 31 décembre 2017.

La convention constitutive de groupement de commandes entre en vigueur à la date effective du rattachement du Département TIC à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

En vue de mutualiser les procédures de marchés et de bénéficier d'une certaine expertise et des avantages tarifaires, les collectivités et établissements publics désignés ci-après se joignent en groupement de commandes :

- la Ville de Besançon,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB),
- le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon (CCAS),
- l'Etablissement Public Citadelle Patrimoine mondial,
- l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Les Deux Scènes,
- la Régie Autonome Personnalisée La Rodia,
- l'Etablissement Public de coopération culturelle Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon Franche-Comté (ISBA),
- le Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT),
- le Syndicat mixte de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté.

Les membres du groupement conviennent de se grouper pour la passation des marchés dans les domaines suivants :

- acquisition, location de matériels informatiques (micro-ordinateurs, serveurs, équipements réseau, imprimantes, périphériques divers...) et de télécommunication (pabx, postes téléphoniques),
- achat d'équipements liés au contrôle d'accès et à la sécurité des bâtiments (badges, vidéosurveillance, alarmes...), étant donné le marché en cours le SYBERT ne participe pas au groupement pour cette prestation,
- acquisition, location de matériels d'impression, de reproduction et de fournitures associées,
- acquisition, location de logiciels ou de services en ligne (dématérialisation des actes, des marchés, hébergement d'applications...),
- maintenance des matériels et logiciels,
- prestations d'études, assistance à maîtrise d'ouvrage, formation dans les domaines cités ci-dessus,
- fourniture de services de téléphonie fixe et mobile, prestations en matière de télécommunication (abonnements, trafic, liaisons spécialisées, accès internet...),
- achat de fournitures informatiques.

Les achats et prestations liés aux fournitures de bureaux et nettoyage des locaux et des vitres ne figurent plus dans la nouvelle convention, ces activités seront rattachées au service Moyens Généraux du Grand Besançon à compter de 2013.

III. Avenants aux conventions des 1^{er} février et 25 août 2011

Par ailleurs, des marchés conclus en application des conventions précédentes étant encore en cours d'exécution, la signature d'avenants visant à prolonger la durée de ces conventions pour ces seuls marchés est proposée.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement portant sur l'achat de matériels informatiques, logiciels, prestations informatiques, la fourniture de services de téléphonie fixe et mobile, de prestations en matière de télécommunications, reproductions, fournitures informatiques et d'imprimerie, avec la Ville de Besançon, le CCAS, l'Etablissement Public Citadelle Patrimoine Mondial, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Les Deux Scènes, la Régie Autonome Personnalisée La Rodia, l'ISBA, le SYBERT et l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer cette convention,
- se prononce favorablement sur les avenants aux conventions des 1^{er} février et 25 août 2011,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer ces deux avenants.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 11 DEC. 2012

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Achat de matériels informatiques, logiciels, prestations informatiques, fourniture de services de téléphonie fixe et mobile, prestations en matière de télécommunications, reproductions, fournitures informatiques et d'imprimerie

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par Bureau du 29 novembre 2012, Ci-après dénommée le Grand Besançon,

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Emmanuel DUMONT, Adjoint au Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2012, Ci-après dénommée la Ville de Besançon,

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Madame Marie-Noëlle SCHOELLER, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2012, Ci-après dénommé le CCAS,

L'Etablissement Public Citadelle Patrimoine Mondial, représenté par Monsieur Philippe MATHIEU, Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 9 novembre 2010, Ci-après dénommé l'EP Citadelle,

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Les Deux Scènes, représenté par M , , dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2012, Ci-après dénommé l'EPCC Les Deux Scènes,

La Régie Autonome Personnalisée de la Rodia, représentée par Monsieur Emmanuel COMBY, Directeur, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 12 décembre 2012, Ci-après dénommée la RAP La Rodia,

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle - Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon Franche-Comté, représenté par Monsieur Laurent DEVEZE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2011, Ci-après dénommé l'EPCC ISBA,

Le Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, représenté par M. Eric ALAUZET, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 11 décembre 2012, Ci-après dénommé le SYBERT,

Le Syndicat mixte de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté, représenté par M. Jean-Louis FOUSSERET, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du 21 décembre 2012, Ci-après dénommé l'ORCHESTRE,

Préambule :

Depuis 2005, le Département Technologies de l'Information et de la Communication de la Ville de Besançon assure, dans le cadre d'un service mutualisé, la coordination des actions en matière d'informatique et de développement des nouvelles technologies pour la Communauté d'Agglomération et le Centre Communal d'Action Sociale.

Un groupement de commandes, élargi à sept membres en 2011, a été constitué en 2005 et une convention en définissant le champ d'application et les modalités de fonctionnement a été signée et renouvelée durant ces dernières années.

Les récentes dispositions relatives aux services communs (Loi de réforme des collectivités territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 66 et notamment le nouvel article L.5211-4-2 introduit au CGCT) conduisent à une gestion obligatoire du Département « Technologies de l'Information et de la Communication » par l'établissement public de coopération intercommunale.

Il s'ensuit la nécessité de procéder à la passation d'une nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes, dont le coordonnateur ne sera plus la Ville de Besançon mais la CAGB, pour tous les achats et prestations rentrant dans le champ d'application décrit à l'article I ci-après.

Parallèlement, le nombre de membres du groupement est porté à 9 avec l'adhésion du Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) et l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté.

Chaque fois que possible, les besoins seront globalisés et regroupés dans une même consultation. Néanmoins, au vu des marchés déjà contractés, ou lorsque les besoins sont spécifiques ou que le projet impose des contraintes techniques, les membres du groupement de commandes se réservent la possibilité de consulter et contracter indépendamment du groupement.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article I - Objet

Par la présente convention, la Ville de Besançon, le Grand Besançon, le CCAS, l'EP Citadelle, l'EPCC Les Deux Scènes, la RAP La Rodia, l'EPCC ISBA, le SYBERT, l'ORCHESTRE conviennent de se regrouper, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour constituer un groupement de commandes en vue de l'achat des prestations de service, de fournitures ou travaux suivants :

- acquisition, location de matériels informatiques (Micro ordinateurs, serveurs, équipements réseau, imprimantes, périphériques divers...) et de télécommunication (pabx, postes téléphoniques),
- achat d'équipements liés au contrôle d'accès et à la sécurité des bâtiments (badges, vidéosurveillance, alarmes...), étant donné le marché en cours le SYBERT ne participe pas au groupement pour cette prestation,
- acquisition, location de matériels d'impression, de reproduction et fournitures associées,
- acquisition, location de logiciels ou de services en ligne (dématérialisation des actes, des marchés, hébergement d'applications...),
- maintenance des matériels et logiciels,
- prestations d'études, assistance à maîtrise d'ouvrage, formation dans les domaines cités ci-dessus,
- fourniture de services de téléphonie fixe et mobile, prestations en matière de télécommunication (abonnements, trafic, liaisons spécialisées, accès internet...),
- achat de fournitures informatiques.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
La City
4 rue Plançon
25034 Besançon cedex

Article 3 - Membres du groupement

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon, le Grand Besançon, le CCAS, l'EP Citadelle, l'EPCC Les Deux Scènes, la RAP La Rodia, l'EPCC ISBA, le SYBERT et l'ORCHESTRE.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné d'un commun accord par les parties à la présente convention. La désignation d'un nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Missions du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par le Département TIC et Moyens Généraux, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du ou des co-contractants. Il signe le marché, le notifie, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recenser et définir les besoins,
- choisir et conduire les procédures de passation des marchés,
- élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- mener les opérations de sélection du ou des cocontractants,
- conduire les réunions des Commissions d'Appels d'offres si nécessaire,
- conduire les réunions des Commissions d'Achats si nécessaire,
- analyser les candidatures et les offres,
- rédiger les rapports d'analyse des offres,
- informer les candidats non retenus,
- signer les appels d'offres si nécessaire,
- signer les MAPA si nécessaire,
- notifier les marchés,
- transmettre les marchés au contrôle de légalité si nécessaire,
- publier les avis d'attribution si nécessaire,
- publier les avis d'intention de conclure le marché si nécessaire,
- signer les avenants,
- signer, le cas échéant, les reconductions annuelles,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations ou déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations
- tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel de ses consommations.

Article 6 - Commission d'appel d'offres pour les procédures formalisées

La CAO choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de Marchés Publics pour les marchés de collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes est celle de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

La commission d'appel d'offres peut être assistée par des agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

Article 7 - Droits et obligations des membres du groupement

Les membres du groupement devront :

- définir, sur indications du Département TIC et Moyens Généraux, leurs besoins propres et les transmettre au coordonnateur du Groupement, préalablement au lancement des consultations,
- participer à l'analyse technique des offres,
- procéder à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure,
- signer et régler les commandes relatives à leurs besoins.

A l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, chaque membre du groupement s'engage à commander au titulaire du marché les prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

Article 8 - Passation des marchés

Selon les besoins exprimés, il sera établi des marchés regroupant les besoins des membres du groupement de commandes. Les marchés seront signés et notifiés par le coordonnateur, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de signer et régler les bons de commandes.

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des entités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 9 - Dispositions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 10 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 11 - Durée du groupement

Le présent groupement est constitué pour tous les marchés lancés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2017. La présente convention entre en vigueur à la date effective de rattachement du Département TIC à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 12 - Adhésion des membres du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 13 - Sortie du groupement

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) du/des marché(s).

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières des marchés passés, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 14 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 15 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché, objet du contentieux. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 9 exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon,
L'adjoint au Maire,

Emmanuel DUMONT

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale de Besançon,
La Vice-Présidente,

Marie-Noëlle SCHOELLER

Pour l'Etablissement Public Citadelle
Patrimoine Mondial,
Le Directeur Général,

Philippe MATHIEU

Pour l'Etablissement Public de Coopération
Culturelle Les Deux Scènes
Le

xxxx, xxx

Pour la Régie Autonome Personnalisée
de La Rodia
Le Directeur,

Emmanuel COMBY

Pour l'Etablissement Public de coopération
culturelle
Institut Supérieur des Beaux-Arts
de Besançon Franche-Comté,
Le Directeur,

Laurent DEVEZE

Pour Syndicat mixte de Besançon
et de sa région pour le traitement
des déchets (SYBERT)

Le Président,

Eric ALAUZET

Pour Le Syndicat mixte de l'Orchestre
Victor Hugo Franche-Comté,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

**Avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes
du 1^{er} février 2011**

**Achat de matériels informatiques, logiciels, prestations informatiques,
fourniture de services de téléphonie fixe et mobile,
prestations en matière de télécommunications, reproductions**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 29 novembre 2012, Ci-après dénommée la CAGB,

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2012, Ci-après dénommée la Ville de Besançon,

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Madame Marie-Noëlle SCHOELLER, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2012, Ci-après dénommé le CCAS,

L'Etablissement Public Citadelle Patrimoine Mondial, représenté par Monsieur Philippe MATHIEU, Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 9 novembre 2010, Ci-après dénommé l'Etablissement Public Citadelle,

Préambule :

Depuis 2005, le Département Technologies de l'Information et de la Communication de la Ville de Besançon assure, en sa qualité de service commun, la coordination des actions en matière d'informatique et de développement des nouvelles technologies pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon.

Un groupement de commandes, dont les modalités de fonctionnement sont définies par convention, a été constitué le 1^{er} février 2011 avec pour objet l'achat de matériels informatiques, logiciels, prestations informatiques, fourniture de services de téléphonie fixe et mobile, prestations en matière de télécommunications, reproductions. D'autres membres ont adhéré à ce groupement depuis et la convention a été renouvelée. Des marchés, dont certains ne sont pas encore arrivés à leur terme, ont été lancés et signés sur la base de cette convention.

De récentes dispositions relatives aux services communs (Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 66 et notamment le nouvel article L.5211-4-2 introduit au CGCT) conduisent à une gestion obligatoire du Département « Technologies de l'Information et de la Communication » par l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir la CAGB.

Afin de permettre l'exécution totale des marchés signés par le groupement de commandes selon les modalités définies par la convention du 1^{er} février 2011, il convient de passer un avenant à ladite convention pour en adapter ou modifier les dispositions.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La durée du groupement de commandes entre la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, l'Etablissement Public Citadelle Patrimoine Mondial est prorogée au delà du 31 décembre 2013 et prendra fin au terme du marché figurant à l'article 2 ci-dessous, soit au plus tard le 2 décembre 2015.

Aucun nouveau marché ne pourra être lancé sur la base de cette convention modifiée.

Article 2 - Marché passé par le groupement

Le marché ci-après a été passé pour un an, reconductible trois fois, dont la dernière période expire le 2 décembre 2015.

Désignation du marché	Titulaire	Fin du marché
Fourniture de services d'hébergement de Baies Informatiques (Housing) dans un Datacenter Tier3+ et services de télécommunications associés.	NEOCLYDE	02/12/2015

Article 3 - Modification du siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
La City - 4 rue Plançon
25043 Besançon cedex

Article 4 - Membres du groupement

Les membres de ce groupement de commandes sont inchangés : la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon et l'Etablissement Public Citadelle Patrimoine Mondial.

Article 5 - Modification du coordonnateur

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné d'un commun accord par les parties à la présente convention. La désignation d'un nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 - Missions du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par le Département TIC et Moyens Généraux, est chargée des opérations suivantes :

- signer les avenants,
- signer, le cas échéant, les reconductions annuelles,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel de ses consommations.

Article 7 - Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes est celle de la CAGB.

La commission d'appel d'offres peut être assistée par des agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

Article 8 - Droits et obligations des membres du groupement

Les membres du groupement devront :

- participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure,
- signer et régler les commandes relatives à leurs besoins.

Article 9 - Dispositions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...)

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 10 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 11 - Durée du groupement

Le présent avenant entre en vigueur à la date effective de rattachement du Département TIC à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

La durée du présent groupement s'éteindra au terme du marché figurant à l'article 2 dont l'échéance est la plus éloignée, soit au plus tard le 2 décembre 2015.

Article 12 - Sortie du groupement

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) du/des marché(s).

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières des marchés passés, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché, objet du contentieux. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 4 exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale de Besançon,
La Vice-Présidente,

Marie-Noëlle SCHOELLER

Pour l'Etablissement Public
Citadelle Patrimoine Mondial,
Le Directeur Général,

Philippe MATHIEU

Avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes du 25 août 2011

Achat de matériels informatiques, logiciels, prestations informatiques, fourniture de services de téléphonie fixe et mobile, prestations en matière de télécommunications, reproductions, fournitures de bureaux et informatiques, nettoyage des locaux et des vitres

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 29 novembre 2012, Ci-après dénommée la CAGB,

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2012, Ci-après dénommée la Ville de Besançon,

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Madame Marie-Noëlle SCHOELLER, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2012, Ci-après dénommé le CCAŞ,

L'Etablissement Public Citadelle Patrimoine Mondial, représenté par Monsieur Philippe MATHIEU, Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 9 novembre 2010, Ci-après dénommé l'Etablissement Public Citadelle,

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Les Deux Scènes, représenté par M., dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2012, Ci-après dénommé Les Deux Scènes,

La Régie Autonome Personnalisée de la Rodia, représentée par Monsieur Emmanuel COMBY, Directeur, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 12 décembre 2012, Ci-après dénommée la RAP La Rodia,

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle - Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon Franche-Comté, représenté par Monsieur Laurent DEVEZE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2011, Ci-après dénommé l'ISBA,

Préambule :

Depuis 2005, le Département Technologies de l'Information et de la Communication de la Ville de Besançon assure, en sa qualité de service commun, la coordination des actions en matière d'informatique et de développement des nouvelles technologies pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon.

L'objet du groupement de commandes constitué en 2005 a été étendu, selon les termes de la convention du 25 août 2011, à l'achat de matériels informatiques, logiciels, prestations informatiques, fourniture de services de téléphonie fixe et mobile, prestations en matière de télécommunications, reproductions, fournitures de bureaux et informatiques, nettoyage des locaux et des vitres.

D'autres membres, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Les Deux Scènes, la Régie Autonome Personnalisée La Rodia, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle - Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon Franche-Comté ont par ailleurs rejoint le groupement.

Des marchés, dont certains ne sont pas encore arrivés à leur terme, ont été lancés et signés sur la base de cette convention.

Les récentes dispositions relatives aux services communs (Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 66 et notamment le nouvel article L.5211-4-2 introduit au CGCT) vont conduire à une gestion obligatoire du Département « Technologies de l'Information et de la Communication » par l'établissement public de coopération intercommunale à savoir la CAGB.

Afin de permettre l'exécution totale des marchés signés par le groupement de commandes selon les modalités définies par la convention du 25 août 2011, il convient eu égard à ces changements, de passer un avenant à ladite convention pour en adapter ou modifier les dispositions.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La durée du groupement de commandes entre la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, l'Etablissement Public Citadelle Patrimoine Mondial, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Les Deux Scènes, la Régie Autonome Personnalisée La Rodia, l'Etablissement Public de coopération culturelle Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon Franche-Comté est prorogée au delà du 31 décembre 2013 et prendra fin au terme des marchés figurant à l'article 2 ci-dessous dont l'échéance est la plus éloignée, soit au plus tard le 31 décembre 2016.

Aucun nouveau marché ne pourra être lancé sur la base de cette convention modifiée.

Article 2 - Marchés passés par le groupement

Les marchés énumérés ci-après sont des marchés passés pour un an, reconductibles trois fois, dont la dernière période expire après le 31 décembre 2013.

Désignation du marché	Titulaire	Fin du marché
Fourniture, installation et maintenance de matériel et logiciel bureautique	ECONOCOM	20/06/2016
Fourniture, livraison, mise en service, maintenance de moyens d'impression, reproduction et numérisation		
Lot 1 Multifonctions A4 et A3 monochrome et couleur	CANON	31/10/2016
Lot 2 Imprimantes laser A4 monochrome et couleur	CANON	31/10/2016
Lot 3 Imprimantes couleur des écoles	CANON	31/10/2016
Réseau téléphonique et réseau informatique : maintenance préventive, maintenance curative, assistance et extensions des matériels et logiciels		
Lot 1 Téléphonie	NEXTIRAONE	30/09/2016
Lot 2 Réseau informatique	NEXTIRAONE	30/09/2016
Fourniture, installation et maintenance d'un logiciel de dette	En cours	31/12/2016
Fourniture, installation et maintenance d'un logiciel de production des tableaux de bord	En cours	31/12/2016

Article 3 - Modification du siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

4 rue Plançon

25043 Besançon cédex

Article 4 - Membres du groupement

Les membres de ce groupement de commandes sont : la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, l'Etablissement Public Citadelle Patrimoine Mondial, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Les Deux Scènes, la Régie Autonome Personnalisée La Rodia et l'Etablissement Public de coopération culturelle Institut Supérieur des Beaux-Arts.

Article 5 - Modification du coordonnateur

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon. En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné d'un commun accord par les parties à la présente convention. La désignation d'un nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 - Missions du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par le Département TIC et Moyens Généraux, est chargée des opérations suivantes :

- signer les avenants,
- signer, le cas échéant, les reconductions annuelles,
- prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel de ses consommations.

Article 7 - Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes est celle de la CAGB.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

Article 8 - Droits et obligations des membres du groupement

Les membres du groupement devront :

- participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure,
- signer et régler les commandes relatives à leurs besoins.

Article 9 - Dispositions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 10 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 11 - Durée du groupement

Le présent avenant entre en vigueur à la date effective de rattachement du Département TIC à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

La durée du présent groupement prendra fin au terme des marchés figurant à l'article 2 dont l'échéance est la plus éloignée, soit au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 12 - Sortie du groupement

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières des marchés passés, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché, objet du contentieux. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon, en 7 exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour le Centre Communal
d'Action Sociale de Besançon,
La Vice-Présidente,

Marie-Noëlle SCHOELLER

Pour l'Etablissement Public
Citadelle Patrimoine Mondial,
Le Directeur Général,

Philippe MATHIEU

Pour l'Etablissement Public de
Coopération Culturelle Les Deux Scènes,
le

.....

Pour la Régie Autonome Personnalisée
de La Rodia,
Le Directeur,

Emmanuel COMBY

Pour l'Etablissement Public
de coopération culturelle
Institut Supérieur des Beaux-Arts,
Le Directeur,

Laurent DEVEZE